

Date : Le 19 janvier 2011

À l'attention des : membres du Comité législatif chargé du projet de loi C-32

De : Mme Meera Nair

En septembre 2009, j'ai participé à la préparation d'un mémoire dans le cadre des consultations publiques sur le droit d'auteur, mémoire que l'on peut trouver à l'adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/eic/site/008.nsf/eng/01739.html>

Étant donné que mon opinion sur les détails de la mesure législative est la même, j'aimerais profiter de cette occasion pour dénoncer l'ambiance malsaine qui règne depuis que les modifications ont été proposées, et demander l'aide du gouvernement fédéral pour mettre fin aux hostilités. La désinformation entourant le projet de loi C-32 diminue tout espoir de changement constructif.

Access Copyright et les associations canadiennes d'écrivains n'ont pas tardé à critiquer le projet de loi C-32. Ils soutenaient qu'inclure « l'éducation » dans les catégories permises d'utilisation équitable aurait pour effet de dépouiller les auteurs de tous leurs droits. C'est faux, et les plus grands spécialistes du droit au Canada se sont déjà exprimés sur cette question. Mais on ne peut pas se fier seulement à la théorie. L'annonce du projet de loi C-32 a soulevé des inquiétudes en juin 2010, mais celles-ci auraient pu être dissipées dès juillet 2010.

Le 23 juillet 2010, la Cour d'appel fédérale (CAF) a confirmé une décision de la Commission du droit d'auteur garantissant aux Canadiens que le secteur de l'éducation sera encore tenu de payer la majeure partie des reproductions. La CAF a déclaré qu'il faut effectuer un test en deux parties pour déterminer si une utilisation est équitable : l'utilisation doit entrer dans l'une des catégories acceptables, et la reproduction doit répondre aux critères d'équité établis en 2004 par la Cour suprême du Canada. Malgré tout, ceux qui auraient pu rassurer les écrivains ont préféré ne pas faire connaître cette décision et se sont plutôt lancés dans une campagne de peur.

En novembre et en décembre 2010, le *Globe and Mail* et le *Hill Times* ont publié une annonce pleine page intitulée « Canada's Digital Economy at Risk ». Appuyée par l'élite littéraire et réalisée à la demande de plusieurs associations d'écrivains, la publicité disait aux lecteurs que le projet de loi C-32 constitue une menace pour les créateurs, et, de ce fait, pour la santé de l'économie canadienne. Selon la publicité, les législateurs canadiens se seraient lancés dans une stratégie inédite et très risquée. La vérité est bien plus prosaïque; en ajoutant l'éducation aux catégories d'utilisation équitable, le Canada se met simplement au diapason des États-Unis. Les Américains ont reconnu cette mesure sur le plan juridique dès 1841, et ils l'ont intégrée officiellement à leurs dispositions légales en 1976. Malgré les efforts que certains déploient pour contester la pertinence de l'utilisation équitable, des données empiriques viennent contredire leurs affirmations¹.

¹ Par exemple, voir BEEBE, Barton. « An Empirical Study of U.S. Copyright Fair Use Opinions: 1978-2005 », *U. Pa. L. Rev.*, vol. 156, n° 3 (2008), p. 549. L'étude de M. Beebe constitue une référence; elle réfute habilement la plupart des idées erronées entourant la manière dont les tribunaux américains se servent de l'utilisation équitable. En ce qui a trait à la santé financière, Thomas Rogers & Andrew Szamosszegi mènent une étude continue sur le sujet, qui indique que les redevances dans le cadre d'une

Le Canada n'est pas le seul à tenter de trouver un meilleur équilibre entre l'accès facile aux travaux à des fins didactiques et la protection du droit des créateurs. Je demande respectueusement aux membres du comité d'examiner les événements récents sur le droit d'auteur en Israël. Il y a quelques années, Mme Ariel Katz, de l'Université de Toronto, a attiré l'attention sur ce pays en déclarant ceci :

Israël est devenu un pays d'un dynamisme exceptionnel sur les plans de la technologie et de la créativité. Le pays, qui figure parmi les 100 plus petits au monde et qui compte moins d'un millième de la population du globe, occupe le deuxième rang pour le nombre de nouveaux livres par habitant; on y publie, et de loin, davantage d'articles scientifiques par personne que partout ailleurs — 109 pour 10 000 personnes. En proportion de sa population, Israël affiche le plus grand nombre d'entreprises en démarrage au monde. En chiffres absolus, ce pays se classe deuxième, tout juste derrière les États-Unis².

Lorsqu'Israël a modifié sa loi sur le droit d'auteur en 2007, les anciennes exceptions visant le traitement équitable ont fait place à l'utilisation équitable. Puisque le pays dépend à ce point de son talent de création, il va sans dire que le gouvernement israélien ne compromettra pas le bien-être de ses créateurs.

Le défi, c'est d'amener plus de gens à comprendre l'exception concernant l'utilisation équitable. Les établissements d'enseignement peuvent adhérer à cette initiative, si une telle association est souhaitée. Fait digne de mention, les universités israéliennes ont conçu et adopté un code de conduite qui regroupe les meilleures pratiques, justement dans le but de s'assurer que le matériel soumis au droit d'auteur sera utilisé adéquatement au sein des établissements d'enseignement³. Alimenter la méfiance entre ces établissements et les communautés créatives d'ici ne fait qu'affaiblir les perspectives de création au Canada.

Enfin, je demande au comité de ne pas oublier que des droits de propriété intellectuelle démesurés entravent la créativité. Les emprunts culturels sont particulièrement importants en littérature. Le juge Richard Posner, un homme respecté au sein du système juridique américain, fait référence à un Canadien en la matière :

Northrop Frye a bien illustré l'omniprésence des emprunts en littérature lorsqu'il a dit que « les poèmes se font à partir d'autres poèmes, les romans à partir d'autres romans. » Frye n'avait pas que des éloges à l'endroit du droit d'auteur. Il souligne que les suppositions qui sous-tendent la loi sur le droit d'auteur ont été remises en question dans la littérature, y compris dans « celle de Chaucer, dont une bonne partie est composée de traductions ou de paraphrases d'autres auteurs, et de Shakespeare, qui reprend parfois mot pour mot des scènes d'autres

utilisation équitable permettent de générer des profits assez considérables. Leur évaluation pour l'année 2010 se trouve à l'adresse suivante : ccianet.org

² KATZ, Ariel. « What Can Canada Learn from Israel about Copyright Reform », 8 décembre 2007. Internet : http://utorontolaw.typepad.com/faculty_blog/2007/12/what-can-canada.html

³ DOTAN, Amira et coll. « Fair Use Best Practices for Higher Education Institutions », *Journal of the Copyright Society of the U.S.A.*, (2010).

dramaturges, et de Milton qui s'efforce d'emprunter à la Bible son texte, aussi bien que son inspiration »⁴.

Je vous remercie de m'avoir permis d'exprimer mon opinion.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.
Meera Nair

⁴ FRYE, Northrop. *Anatomy of Criticism: Four Essays*. Princeton, Princeton University Press, 1957, p. 95-104. Cité dans LANDES, William M., et Richard A. POSNER. *The Economic Structure of Intellectual Property Law*. Cambridge, Belknap Press, 2003, p. 59-60.